



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
06286 NICE CEDEX 3
04.93.72.20.00

Le numéro W595003526
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W595003526

Ancienne référence
de l'association :
0595033756

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **23 août 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION FRANÇAISE DU SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE

dont le siège social est situé : 3 bis rue Guigonis
06300 Nice

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 avril 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de la police générale
DRLP-E 3779

Nice, le 23 août 2016


Jean-Christophe BOUTONNET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.